

**ARRET DU 15 Janvier 2019**

N° RG 17/07500

- N° Portalis DBVX-V-B7B-LKAE

Décision du  
Tribunal de Grande Instance  
de LYON  
Au fond du 19 septembre 2017

RG : 14/07658  
ch n°4

C/

SA LYONNAISE DE BANQUE

**APPELANT :**

M. [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED] (83)  
[REDACTED] 13  
[REDACTED]quet  
06 [REDACTED]

Représenté par la SELARL VJA AVOCATS, avocats au barreau de  
LYON

Assisté de Me Hervé BROSSEAU, avocats au barreau de NANCY

**INTIMÉE :**

**La LYONNAISE DE BANQUE SA** représentée par son dirigeant  
légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège  
8, rue de la République  
69001 LYON

Représentée par la SELARL B2R & ASSOCIÉS, avocats au barreau de  
LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 06 Septembre 2018

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 04 Décembre 2018

Date de mise à disposition : **15 Janvier 2019**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :**

- Françoise CARRIER, président
- Michel FICAGNA, conseiller
- Florence PAPIN, conseiller

assistés pendant les débats de Myriam MEUNIER, greffier

A l'audience, **Michel FICAGNA** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Myriam MEUNIER, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

## **EXPOSÉ DE L'AFFAIRE**

Selon offre de prêt du 22 juillet 2009, M. [REDACTED] a souscrit un prêt immobilier d'un montant de 281 900 € auprès de la société Lyonnaise de Banque.

Cette offre mentionne un taux d'intérêt de 4,15%, une cotisation assurance obligatoire de 0,242%, un «coût de la convention, des garanties et estimation» de 0,081%, un taux effectif global ( TEG) par an de 4,473 % et un taux effectif global par mois de 0,372 %.

**Par acte du 16 juin 2014, M. [REDACTED] a assigné la société Lyonnaise de Banque** aux fins d' annulation de la stipulation contractuelle d'intérêts, de substitution du taux conventionnel par le taux légal et en remboursement des intérêts indûment perçus pour irrégularité du TEG.

La banque a conclu au débouté.

**Par jugement du 19 septembre 2017, le tribunal de grande instance de Lyon** a débouté M. Calles de toutes demandes et l'a condamné à payer à la banque la somme de 1 200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**M. [REDACTED]** a relevé appel de ce jugement.

Il demande à la cour :

- de déclarer abusives et non écrites les dispositions des articles 4.1.3 et 9.1 du contrat, et en conséquence que l'amortissement du capital se fera sans aucun intérêt, subsidiairement,
- d'annuler la stipulation d'intérêt conventionnel,
- de prononcer la déchéance des intérêts,
- de substituer l'intérêt légal au taux conventionnel,
- de condamner la banque à lui payer une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient :

- que la clause stipulant un palier d'amortissement et celle relative à l'assurance des emprunteurs créent un déséquilibre manifeste au détriment du consommateur puisqu'il renchérit le coût du crédit à l'insu de l'emprunteur,
- qu'à la date à laquelle la demande d'adhésion est présentée pour signature à l'emprunteur ce dernier ignore par définition les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi du crédit,
- que l'offre ne comporte aucune possibilité d'«op out» et ne laisse d'autre choix à l'emprunteur que de renoncer au crédit ou de l'accepter moyennant des options qu'il n'a jamais décidé de choisir en sachant qu'elle n'étaient pas obligatoires,

- qu'il est impossible à un consommateur de procéder à quelque comparaison que ce soit faute de pouvoir comprendre simplement et à la seule lecture de l'offre la structure de l'endettement qui lui est proposée,
- que l'offre d'adhérer à des modalités d'amortissement par paliers n'est pas expliquée, qu'elle est obscure, qu'elle renchérit le coût de la dette de façon cachée et qu'elle fausse le calcul du TEG,
- que l'indication selon laquelle «les autres risques sont assurés facultativement» est sans portée et que c'est l'ensemble des postes d'assurance qui a été exigé pour l'octroi du crédit,
- qu'il en résulte que le TEG est erroné, ce qui a pour conséquence soit la nullité de la stipulation d'intérêts, soit la déchéance des intérêts.

**La Société Lyonnaise de Banque** demande à la cour :

- de dire prescrite et donc irrecevables les demandes formulées par M. [REDACTED], en tout état de cause,
- de débouter M. [REDACTED] de ses demandes, et de le condamner à lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens distracts au profit de son avocat.

Elle soutient :

- que M. [REDACTED] fait désormais valoir pour la première fois en appel dans ses conclusions notifiées le 22 janvier 2018 que le TEG serait erroné dans la mesure où l'assurance incapacité supérieure à 90 jours et perte totale et irréversible d'autonomie étaient obligatoires et aurait dû être prise en compte dans le calcul du TEG et que l'offre d'adhérer à des modalités d'amortissement par palier n'a pas été expliquée, aux emprunteurs,
- que ces éléments étaient apparents à la simple lecture de l'offre et que les demandes formulées 8 ans plus tard le 22 janvier 2018 à ce titre sont donc prescrites,
- qu'il est de jurisprudence constante que le coût d'une assurance facultative dont la souscription ne conditionne pas l'octroi du prêt n'entre pas dans la détermination du taux effectif global,
- que son argumentation est surprenante dès lors que la demande d'adhésion ne mentionne pas que les garanties incapacité et PTIA conditionnaient l'octroi du prêt,
- que le contrat précise au contraire que l'adhésion à la convention est une condition d'octroi du prêt pour le risque décès, et que les autres risques sont assurés facultativement selon l'option choisie,
- que l'argument relatif à la «clause de progressivité» est incompréhensible et que les stipulations visées ne figurent pas dans l'offre de prêt,
- que le remboursement est constant par paliers de 1 239,76 € et de 1 649,76 € et que la demande n'est pas fondée.

## **MOTIFS**

### **Sur la prescription**

L'assignation ayant été délivrée moins de 5 ans après l'offre de prêt, les demandes d'annulation de la stipulation ou en déchéance des intérêts conventionnels ne sont pas prescrites.

Les demandes aux fins de voir déclarer abusives et non écrites certaines clauses du contrat, ne sont que des moyens nouveaux qui tendent, à l'instar de ceux soulevés devant le premier juge, à faire sanctionner des irrégularités de l'offre de prêt.

En conséquence le moyen d'irrecevabilité sera rejeté.

#### Sur le caractère abusif de la clause relative à l'assurance

Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

L'offre de prêt mentionne que l'adhésion à l'assurance décès est une condition d'octroi du prêt pour le risque décès mais que «les autres risques sont assurés facultativement».

D'autre part, il ne résulte pas de la demande d'adhésion produite, que l'assureur aurait imposé une adhésion à l'ensemble des risques y compris aux risques facultatifs.

Dès lors, cette clause ne saurait créer un déséquilibre significatif.

Ce moyen sera donc rejeté.

#### Sur le caractère abusif de la clause de remboursement par paliers

L'amortissement par paliers ne peut procéder que d'une demande expresse de l'emprunteur lui-même.

D'autre part, cette clause indique que l'amortissement du prêt se fera :

- «- en 27 échéances de 1 239,76 € chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise,
- en 273 échéances successives de 1 649,76 € chacune, cotisation éventuelle de l'assurance des emprunteurs comprise»

La cour ne constate aucune obscurité, ni aucun déséquilibre entre les droits et obligations des parties au contrat relativement à cette clause au demeurant très classique, étant observé que l'emprunteur a déclaré être ingénieur.

Ce moyen est donc mal fondé.

#### Sur la demande d'annulation et de déchéance de la stipulation d'intérêts conventionnels

C'est à tort que M. [REDACTED] soutient que l'assurance facultative devait être prise en compte pour le calcul du TEG alors qu'il ne démontre aucunement au vu des pièces produites, à savoir l'offre de prêt et le bulletin d'adhésion à l'assurance collective, que les garanties optionnelles «incapacité temporaire totale de travail supérieure à 90 jours» et «invalidité permanente et perte totale et irréversible d'autonomie» lui auraient été imposées.

En conséquence, la demande est mal fondée.

#### Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

la cour,

- Déclare la demande non prescrite et recevable,

- Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

y ajoutant ,

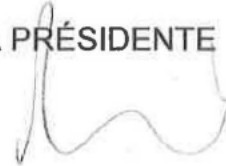
- Condamne M. [REDACTED] [REDACTED] à payer à la société Lyonnaise de Banque une somme de **2 000 €** supplémentaires au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne M. [REDACTED] [REDACTED] aux dépens distraits au profit de la société B2R, Me Rousseau avocat.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a vertical line and a small flourish.

LA PRÉSIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'L' shape with a wavy line extending to the right.